

DECISION DCC 20-461

DU 14 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 11 mars 2020, sous le numéro 0700/312/REC-20, par laquelle monsieur Mohamed Ali ROUFAL, BP 0621-64, Cotonou, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale et l'établissement d'une carte d'électeur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU les lois n°2018-31 du 09 octobre 2018 et n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant explique que résident en Angleterre au moment des précédentes phases d'enregistrement sur la liste électorale permanente informatisée, il n'a pas réussi à se faire enregistrer, du fait de ses multiples voyages ; que profitant de la procédure d'enregistrement en cours, il sollicite donc de la Cour son inscription et par voie de conséquence, l'établissement d'une carte d'électeur ;

Vu les articles 154, 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, 6 alinéa 1 et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que l'établissement de sa carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il découle de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et un devoir pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplisse les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de monsieur Mohamed Ali ROUFAL.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mohamed Ali ROUFAL, à monsieur le président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée, à monsieur le Régisseur général de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-